

§ 3 — *Prestation en nature* (arrêté du 16 février 1881).

Art. 7. Est fixé à 6 le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Établissements français de l'Océanie.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

**B—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.**

Art. 8. Seront perçus pendant l'année 1881, conformément aux arrêtés en vigueur, le droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Établissements français de l'Océanie; la contribution des licences et les droits suivants :

§ 1<sup>er</sup> — *Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Établissements français de l'Océanie* (arrêté du 16 février 1881) :

0 fr. 40 c. par litre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1881.

§ 2 — *Contribution des licences* (arrêté du 16 février 1881).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.....	4,000
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai :	
Jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1881.....	800
Et à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1881.....	1,000
Distillateurs jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1881.....	600
Les mêmes à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1881.....	Néant.
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1881.....	250
Les mêmes à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1881.....	500

§ 3. — *Droits divers.*

1<sup>o</sup> *Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881) :

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payant en sus 0 fr. 75 c. par litre jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1881.